



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

51-433

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

RÉF. N° IC/2003/019

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL. :

ARRÊTE complémentaire imposant à la SOCIETE GRAINOR la mise en œuvre de mesures de sécurité et la réalisation d'une étude de dangers pour son dépôt d'engrais de MARLE-SUR-SERRE

LE PREFET DE L' AISNE

VU :

la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

le code de l'environnement, notamment son livre V – titres 1^{er} et IV ;

le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux conditions d'implantation et aux règles d'aménagement des dépôts d'engrais relevant de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées soumis à autorisation préfectorale,

la circulaire ministérielle du 5 octobre 2001 relative aux inspections sur les installations de stockage de nitrates d'ammonium et d'ammonitrates,

la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées,

la visite des installations concernées réalisée par l'inspection des installations classées le 29 novembre 2001 ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2002,

l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juillet 2002,

CONSIDERANT :

que la Société GRAINOR exploite sur le territoire de la commune de MARLE-SUR-SERRE un dépôt d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées,

que ces engrais sont susceptibles, dans certaines conditions, de présenter des risques de détonation et/ou de décomposition thermique avec dégagement de gaz toxiques,

que la visite de l'inspection en date du 29 novembre 2001 a mis en évidence que le dépôt d'engrais de la Société GRAINOR à MARLE-SUR-SERRE n'est pas conçu, équipé ou géré selon les meilleures techniques et technologies disponibles à ce jour,

qu'en particulier ce dépôt n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé, applicable aux nouveaux dépôts,

qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux recommandations du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, en application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 susvisé, d'imposer à la Société GRAINOR la mise en œuvre de "*règles et dispositions essentielles, d'application immédiate, visant à prévenir les accidents dans les installations de stockage relevant de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées*" définies à l'annexe III de la circulaire du 21 janvier 2002 susvisée et la réalisation d'une étude de dangers pour son dépôt d'engrais de MARLE-SUR-SERRE,

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L' AISNE

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GRAINOR, dont le siège social est situé 13, Boulevard Paul Bézin, BP 27, 59401 CAMBRAI CEDEX, se conformera aux prescriptions suivantes pour le dépôt d'engrais qu'elle exploite dans son établissement de MARLE-SUR-SERRE :

1.1. Identification des produits et état des stocks :

L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer l'identification des produits entrants, à l'aide des documents commerciaux.

L'exploitant archive et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, au minimum pendant toute la durée du stockage, les justificatifs de la conformité des produits stockés à la norme NFU 42 001.

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales, tels que les « fines d'ammonitrates » sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage, et traités spécifiquement dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause sous un mois après leur identification. Un état spécifique des stocks est tenu à jour.

1.2. Propreté et organisation du stockage :

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits.

Le stockage d'hydrocarbures, paille, bois, sciure, emballages, gaz comprimés, produits phytosanitaires et, plus généralement, de toute matière inflammable ou combustible est interdit à moins de 10 mètres des capacités de stockage d'engrais, sauf dans le cas où ces stockages sont réalisés dans des locaux non communicants séparés par des murs en béton allant jusqu'au plafond ; de plus, toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter le mélange de telles matières avec les engrais.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux mélanges de produits incompatibles avec les ammonitrates et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

1.3. Prévention des points chauds :

L'exploitant prend toutes dispositions pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, l'alimentation générale électrique est coupée.

1.4. Consignes et matériel de sécurité :

Le matériel de lutte contre l'incendie est adapté en quantité et en qualité aux risques spécifiques, et permet une intervention interne ou externe.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant qui s'assure que les consignes sont connues et appliquées par le personnel, y compris les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon bien visible à l'entrée et à l'intérieur du stockage.

ARTICLE 2

La Société GRAINOR produira une étude de dangers relative à son stockage d'engrais de MARLE-SUR-SERRE, conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude de dangers sera proportionnée aux risques liés à l'installation de stockage d'engrais.

Cette étude pourra, si l'exploitant le souhaite, comporter une **partie générique** relative par exemple à l'examen des possibilités de réduction des risques à la source, à l'examen technico-économique des meilleures technologies disponibles et des bonnes pratiques, à l'identification des scénarios d'accidents susceptibles d'affecter les installations, à la modélisation de leurs effets et aux possibilités de réduction de ces effets, mais devra obligatoirement comprendre une **partie spécifique à l'installation** comportant a minima :

- un plan de situation du site sur lequel seront repérées les voies de circulation et zones urbanisées présentées dans l'environnement,
- un plan d'ensemble localisant les stockages d'engrais sur le site,
- un plan de chacun des stockages d'engrais en précisant la capacité et les affectations de chacune des cellules de stockage,
- une fiche décrivant d'une part l'état de conformité des stockages par rapport à chaque prescription de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 susvisé et d'autre part les mises en conformité envisagées, dans les limites fixées par l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 pour les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'antériorité, assorties d'une évaluation des coûts correspondants et d'un échéancier,
- une fiche décrivant d'une part l'état des stockages par rapport aux meilleures technologies disponibles identifiées et d'autre part les progrès envisagés assortis d'une évaluation des coûts correspondants et d'un échéancier,
- une fiche synthétisant les zones à risques correspondant aux scénarios listés ci-après et précisant la nature et le nombre de cibles touchées par ces zones à risques (voies de circulation, voies ferrées, habitations, établissements recevant du public, etc...).

Scénarios :

1. **Détonation des ammonitrates** (quel que soit la teneur en azote) : les zones à risques étant évaluées par application de la formule forfaitaire précisée à l'annexe II de la circulaire du 21 janvier 2002 susvisée, avec $E_q = 0,30$, $p = 0,10$ et M est la masse maximale d'ammonitrates en kg susceptible d'être contenue dans la plus grande capacité séparée des autres par des murs en béton.
2. **Décomposition des ammonitrates** : les zones à risques étant évaluées en supposant l'amorçage par l'incendie d'un engin de manutention et en supposant la durée de la décomposition limitée à la durée de l'incendie de cet engin (épuisement du combustible).
3. **Décomposition auto-entretenu des engrais composés** : les zones à risques étant évaluées en supposant l'amorçage au cœur du tas le plus volumineux séparé des autres par des murs en béton et en supposant une vitesse de décomposition de 1,5 m/h dans toutes les directions et un rejet par la porte du dépôt supposée laissée ouverte.

ARTICLE 3

Les délais maximum accordés pour se conformer aux prescriptions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont de :

- **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la réalisation de l'étude de dangers prévue à l'article 2 du présent arrêté,
- **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour la prescription relative au matériel de lutte contre l'incendie et la vérification et mise en conformité éventuelle des circuits et matériels électriques, prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des autres prescriptions.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de MARLE SUR SERRE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7

Le Maire de la commune de MARLE SUR SERRE fera connaître, par procès-verbal à la Préfecture de l'Aisne – Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société GRAINOR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de MARLE SUR SERRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

A LAON, le 20 JAN. 2003


Le Préfet de l'Aisne,

Gérard MOISSELIN